

l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur de Villiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'engagement de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Benoît de Villiers reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013, une allocation de départ correspondant à 11 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62933

Gouvernement du Québec

Décret 165-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Studios Framestore inc. d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. est une personne morale ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. projette l'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Studios Framestore inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de

l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62934

Gouvernement du Québec

Décret 166-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40 prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2012 du 5 décembre 2012, monsieur Michel Beauséjour a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Jean Landry, comptable professionnel agréé, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Beauséjour;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Jean Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62935

Gouvernement du Québec

Décret 167-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres dont la présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoient que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans et que ce dernier doit résider sur le territoire du Plan Nord;